

(4)

libre qu'à ce prix. La Charte a respecté les rapports sacrés, directs, imprescriptibles de la conscience avec son Dieu ; elle n'a point imposé à ces saintes et éternelles communications la tyrannie d'un intermédiaire dans le langage d'un passé.

Ainsi, pour résumer, je dirai que la Charte a vraiment émancipé la conscience humaine en consacrant la liberté de la presse et la liberté des cultes ; que le domaine de la philosophie est dans l'art. 3 de la Charte ; que celui du culte est dans l'art. 5 ; et qu'il y a trop d'absurdité à prendre ce second article, si extensif du premier, pour arriver à détruire la liberté des opinions avec la liberté des cultes.

Délibéré à Paris, ce 17 novembre 1826.

CHARLES LUCAS,
Avocat-consultant.

708

PÉTITION

DE

LOUIS - GEORGES THÉRY,

COMMIS - LIBRAIRE,

A

LA CHAMBRE DES PAIRS

DE FRANCE.

Ce serait une grande honte à nous que personne sût mieux que nous les lois que nous avons faites. (Paroles de Robert d'Artois aux Ambassadeurs d'Edouard, roi d'Angleterre, en leur expliquant la loi Salique.

NOBLES PAIRS,

L'ARTICLE 11 de la loi du 21 octobre 1814, qui porte que nul ne sera libraire s'il n'est breveté et assermenté, n'ayant point de sanction pénale, une grave question s'est présentée devant les Cours et Tribunaux du Royaume, celle de savoir si cette loi de 1814 avait remis l'article 4 du règlement de 1723 en vigueur.

Le sieur Teste, poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle de Toulon, comme ayant exercé la profession de libraire sans brevet, est seulement condamné aux frais, attendu que l'article 11 de la loi de 1814 n'établit aucune

peine. Sur l'appel du ministère public, 6 décembre, le tribunal de Draguignan confirme le premier jugement. Pourvoi à la Cour de cassation qui casse et annule le jugement de Draguignan. Renvoi devant la Cour de Nîmes; nouvel arrêt confirmatif du jugement du tribunal de Toulon. Nouveau pourvoi du ministère public, nouvel arrêt de Cassation, sections réunies; nouveau renvoi devant une Cour Royale, celle d'Orléans, laquelle, par arrêt du 11 décembre 1826, déclare contrairement aux deux arrêts de la Cour de cassation, que le règlement de 1723 n'est plus en vigueur.

Cet arrêt était prononcé, mais non encore légalement connu à Paris, lorsqu'acquitté par le tribunal de police correctionnelle, je comparais devant la Cour royale, par suite d'appel du ministère public, sous la même prévention que le sieur Teste. Déférant aux arrêts de la Cour suprême, la Cour royale de Paris a réformé le jugement de première instance, et m'a condamné à 500 francs d'amende. Je me suis aussitôt pourvu en cassation.

Le résultat, NOBLES PAIRS, de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, est qu'aux termes de l'article premier de la loi du 16 septembre 1807, il y a lieu à interprétation de la loi de 1814 sur la question de savoir si le législateur a entendu lui donner une sanction pénale dans l'article 4 du règlement de 1723.

Comme cet article 1^{er} de la loi de 1807 porte ces mots: *il y a lieu*, et comme l'article 5 de cette même loi de 1807 porte ceux-ci: *si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit*; le procureur-général de la Cour royale d'Orléans, en s'abstenant d'attaquer l'arrêt de cette cour, laisse-t-il au ministère la faculté de ne pas faire interpréter la loi de 1814?

C'est sur ce premier point, NOBLES PAIRS, sur la nécessité de cette interprétation que je voulais réclamer votre puissante intervention. Il me sera facile, en effet, de vous démontrer

qu'en matière pénale il est impossible qu'il soit loisible à un ministre de laisser subsister le *doute légal* sur l'*existence* d'une peine. Les lois ne sont facultatives en tous pays qu'en tant qu'elles ne blessent pas ces principes d'éternelle sagesse, qui sont impératifs de leur nature, comme la raison qui les fit admettre chez tous les peuples civilisés. Les lois ne sont facultatives en France qu'en tant qu'elles ne contrarient pas les dispositions de cette loi des lois, de la charte dont l'exécution est absolue et souveraine.

Or, c'est un principe reconnu et consacré dans toutes les législations des peuples civilisés, comme fondement de la justice et de l'efficacité des peines, que tous les citoyens soient avertis de leur existence, que tous soient également soumis à leur application. Dans les peines, la menace doit devancer l'exécution, car elles sont préventives avant d'être répressives, c'est-à-dire qu'avant de sévir, elles ont une justice de prévoyance à exercer. C'est l'ordre logique et nécessaire de la pénalité. La loi est bienfaisante de sa nature; elle ne veut être appliquée que lorsque quiconque y contrevient, connaît la conséquence certaine de sa contravention.

De-là cette fiction de droit, que *personne n'est censé ignorer la loi*; fiction qui ne nous permet pas d'argumenter de notre ignorance personnelle, car il ne tenait qu'à nous de connaître la loi, et nul ne peut se faire une excuse de sa propre négligence.

Mais, si un citoyen se présente et dit au législateur: « L'ignorance de la sanction pénale de la loi n'est pas mon fait, mais le vôtre: ce n'est pas moi qui ai négligé de la connaître, c'est vous qui avez omis de l'expliquer: mon ignorance n'est imputable qu'à l'obscurité de la loi. Cette obscurité est un fait *légalement* constaté. Il y a doute légal sur la question de savoir si la loi a ou n'a pas de sanction. » Que répondre à ce citoyen? Sans doute, NOBLES PAIRS, Caligula eût fait trancher la tête à celui qui lui eût dit, que la fiction que ses édits

étaient connus de tous, était une pure dérision, puisqu'il les écrivait en caractères si fins, et les affichait si haut, que personne ne pouvait les lire; mais sous l'empire de la charte, qui, en reconnaissant les codes et les lois existans, a par cela même consacré les principes fondamentaux sur lesquels ils reposent, vous ne permettrez pas qu'une fiction de droit, juste en soi, devienne une fiction unique et dérisoire, lorsque ce n'est pas un doute *personnel*, mais un *doute légal* que chaque citoyen a droit d'invoquer en sa faveur.

Et, sous l'empire de cette même charte qui proclame tous les citoyens égaux devant la loi, vous ne permettrez pas qu'un ministre laisse subsister, non pas cette inégalité d'application de la loi, résultat inévitable de l'indépendance respective des cours et des tribunaux, et toujours relative d'ailleurs à l'appréciation morale de l'offense (1); mais cette autre inégalité révoltante, qui constate partout la contravention (2), mais en l'affranchissant à Orléans de la peine qui lui est infligée à Paris. Autrement, NOBLES PAIRS, on dirait que nous sommes retombés dans l'anarchie du moyen âge; on dirait que nous en sommes revenus à ces temps où des coutumes différentes régissaient le duché d'Orléans et celui de Paris.

Le ministre de la justice aura sans doute été frappé de ces considérations, puisqu'un journal, connu pour un des organes du ministère, a annoncé que l'arrêt de la Cour d'Orléans était déféré à la Cour de cassation (3): dès-lors, conformément à l'ar-

(1) Ainsi on a vu poursuivre à Bordeaux, et on aurait pu y voir punir des articles de journaux qui n'étaient pas même incriminés à Paris; ce n'est là que la diversité qui naît des verdicts d'acquiescement ou de condamnation.

(2) La Cour d'Orléans dit, il y a contravention, mais il n'y a pas de peine à lui infliger: la Cour de Paris dit, il y a contravention et il y a une peine à lui infliger.

(3) ÉTOILE, du 31 janvier 1827.

ticle 5 de la loi de 1807, *l'interprétation est de droit*: elle est obligatoire. Il y a donc nécessairement pour la Cour de cassation sursis à statuer, et ce sursis ne saurait être relatif et spécial à l'affaire Teste. Il s'agit ici de la loi elle-même de 1814 qui demande une autre interprétation que l'interprétation doctrinale. La seconde a cessé, dès-lors que la première est *de droit*. Le sursis est donc absolu. Autrement deux pouvoirs seraient donc saisis à-la-fois de l'interprétation de la loi de 1814, car, à peine le troisième arrêt attaqué dans l'affaire Teste aurait-il obligé la Cour de cassation à s'abstenir d'interprétation doctrinale, que mon pourvoi contre un arrêt postérieur en date à l'arrêt Teste, viendrait l'appeler de nouveau à user de cette interprétation. On sent quelles pourraient être les conséquences d'un pareil conflit de pouvoirs.

Le sursis est donc absolu, NOBLES PAIRS; et c'est ici que j'ai intérêt à demander à vos Seigneuries quel doit être, sous l'empire de la charte, le pouvoir compétent à interpréter la loi de 1814?

« Sous le régime impérial, dit M. le baron de Cormenin, » la question de l'interprétation des lois s'éleva et dut s'élever, » car il y avait alors deux législateurs, le législateur de droit » dont les pouvoirs négligés ou plutôt asservis dormaient » dans le sein d'une constitution morte; et le législateur de » fait dont le Conseil d'État était l'âme et le vivant organe. » Il était donc raisonnable que le Conseil d'État expliquât les » ambiguïtés de la loi, puisqu'au fond le Conseil d'État était » le véritable, le seul législateur. »

C'est ainsi, NOBLES PAIRS, que s'explique et se conçoit l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807 qui porte: que cette *interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique*.

Mais, à peine la restauration eut-elle élevé sur la tombe de cette constitution morte l'empire de la charte qui nous régit, que des pouvoirs qui n'étaient point asservis, et qui ne dormaient pas dans le sein de cette constitution nouvelle, pleine de vie et

d'avenir, réclamèrent contre cet art. 2 de la loi de 1807, comme incompatible avec les institutions nouvelles. Ces pouvoirs, NOBLES PAIRS, furent les deux Chambres.

La chambre des députés proclama que cet article 2 avait été une usurpation mal déguisée du gouvernement impérial sur la puissance législative, et elle prit, le 11 septembre 1814, une résolution dont l'article 3 était ainsi conçu : « *La déclaration interprétative des lois est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois.* »

Cette résolution fut portée à vos Seigneuries, et le rapporteur de la commission, chargé de l'examiner (comte Abrial), qui fut entendu dans la séance du 8 octobre, déclara que l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, conférait la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif au Conseil d'État qui n'avait que la partie administrative dans ses attributions, et que le pouvoir qui pouvait et devait déclarer le sens et l'esprit de la loi était celui duquel elle émanait. Il rappela la loi du 27 novembre 1790, article 91, qui s'en référait au pouvoir législatif pour porter le décret déclaratoire de la loi (1).

Quelques amendemens furent proposés à la résolution de la Chambre des Députés : d'abord à ces mots, *il doit en être déferé au pouvoir législatif par la Cour de cassation*, le rapporteur proposa la substitution de ceux-ci : « en conséquence » la Cour de cassation s'abstient provisoirement de juger le » pourvoi, et il en est référé au Roi dans la personne du chancelier de France, par le procureur-général de ladite Cour. »

L'article 3 fut ainsi modifié par la commission : la déclaration interprétative des lois est présentée, discutée, promulguée dans la forme ordinaire des lois. »

Enfin, un important article additionnel, destiné à prévenir toute confusion de pouvoirs, fut proposé en ces termes : « lors-

(1) La même disposition se trouve dans la constitution de l'an 3, art. 256.

» que l'interprétation est rendue, la cour de cassation statue » sur le pourvoi. »

Après une longue et savante discussion, cette résolution de la Chambre élective avec les amendemens de votre commission, fut adoptée par vos Seigneuries, dans la séance du 11 octobre. Les événemens du 20 mars survinrent, et cette résolution n'eut pas de suite.

Mais, au retour de la charte, dans des jours de paix et de liberté, vous dûtes espérer, NOBLES PAIRS, que cette œuvre de votre haute sagesse et de celle de la Chambre élective, ne serait pas perdue, et qu'un jour elle serait présentée à votre adoption dans la forme constitutionnelle des projets de loi. En attendant, NOBLES PAIRS, vous étiez sûrs du moins d'avoir fait prévaloir avec la Chambre élective ce grand principe de notre droit constitutionnel, que la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif était l'interprétation de la loi qui émanait de lui (1); qu'ainsi l'article 2 de la loi de 1817 était incompatible avec la charte.

Eh bien ! un ministre pourtant s'est rencontré qui a osé méconnaître ce grand principe solennellement proclamé par les deux Chambres à la face de la nation, et, dédaignant cette imposante autorité (2) de deux branches de la législature, déclarer que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte : que, bien loin que les dispositions de l'article 2 soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir.

(1) Paroles du noble Rapporteur de la Chambre des Pairs.

(2) Après celle des Chambres, est-il besoin de citer celle des auteurs? Voyez la savante et lumineuse discussion à cet égard de M. le baron de Cormenin, *Quest. Adm.* deuxième édition, t. 2, pag. 23. — Voyez Carré, *Introduct. aux lois de la procédure*, pag. 16. — *Idem*, *Compétence*, t. 1, pag. 78.

Telles sont les expressions exactes d'un avis du Conseil d'Etat, du 27 décembre 1823. (1)

Il est impossible de relever tout ce qu'il y a d'inconstitutionnel dans un pareil avis : l'inconstitutionnalité commence dans le fait seul qui lui a donné l'existence, dans la délibération du Conseil d'état sur cette matière, mais ensuite elle éclate tellement à chaque article, qu'il serait trop long de les examiner tous.

Je m'en tiendrai donc, NOBLES PAIRS, à l'examen des doctrines suivantes qui dominent cet avis :

« Qu'il est évident que le recours ne peut être exercé devant l'autorité législative, parce que la charte a consacré la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les Chambres. »

Ici je m'arrête, NOBLES PAIRS, et je me demande comment on a pu s'appuyer sur de pareils sophismes, après l'article 4 que vous aviez ajouté à la résolution de la Chambre élective, article qui, *une fois l'interprétation rendue, renvoyait à la Cour de cassation à statuer sur le pourvoi*, et qui par là prévenait si bien toute confusion de pouvoirs.

C'est pourtant là le principe fondamental qui sert de base à cet avis ; tout n'est plus ensuite que déduction. Voici en effet ce qui suit :

« Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi :
 » 1^o parce que toute justice émane de lui ; 2^o parce que l'exécution de la loi lui étant confiée, c'est à lui de faire
 » cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice qui
 » n'est elle-même que l'exécution de la loi ».

Toute justice émane du Roi..... Oui sans doute : mais le Roi ne peut la rendre *personnellement*, il faut qu'il la *délegue* ; elle s'administre en *son nom* par des juges, qu'il nomme, et les juges *nommés* par lui sont *inamovibles* (Art. 57-58

(1) Voyez le texte de cet avis, page 10.

de la Charte). Or, à qui la délèguera-t-il ici ? au Conseil d'état qui, sous le régime impérial, sous lequel fut promulguée la loi de 1807, était au moins reconnu par la constitution, mais qui n'est, de nos jours, comme le dit M. de Cormenin, ni *explicitement reconnu par la Charte*, ni *constitué par une loi* ? au Conseil d'état qui est éminemment *amovible* ? au Conseil d'état, qui, comme le disait, en 1814, le noble rapporteur de votre commission, n'a que la *partie administrative dans ses attributions*.

L'exécution de la loi est confiée au Chef de l'état.... Oui sans doute ; mais, en matière judiciaire, le pouvoir exécutif n'intervient que pour faire exécuter les jugemens ; que pour faire cesser les obstacles qui peuvent provenir d'une résistance matérielle, et non ceux d'une nature morale qui tiennent à l'interprétation même de la loi.

Il serait inutile, NOBLES PAIRS, de pousser plus loin l'examen de l'inconstitutionnalité de cet avis, qui semble partout confondre avec plaisir deux choses que vous aviez si bien distinguées : *l'interprétation législative* et *le jugement* ; l'une dans le domaine exclusif du pouvoir législatif, l'autre dans celui du pouvoir judiciaire.

Il est donc impossible, NOBLES PAIRS, que ce soit en vertu d'un pareil avis que le Conseil d'état puisse être appelé lui-même à donner sur la loi de 1814 une interprétation qui est la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif.

Si, comme je l'espère, vous daignez prendre ma pétition en considération, et en ordonner le renvoi à Sa Grandeur, sans doute éclairée par votre délibération sur l'inconstitutionnalité de cet avis de 1823 ; sans doute convaincue, par l'autorité de votre décision, de la nécessité de se conformer à la Charte plutôt qu'à un avis inconstitutionnel qui la viole, elle ne voudra pas prendre sous sa responsabilité un acte que le projet de loi sur la responsabilité des Ministres,

pris en considération par la Chambre des Députés, le 26 août 1814, avait ainsi défini par son article 4.

« Un ministre se rend coupable de trahison..... lorsqu'il » contresigne un acte de l'autorité royale qui ne devrait » émaner que du concours des trois branches de l'autorité » législative, ou qu'il ordonne l'exécution de cet acte in- » constitutionnel et surpris à la signature du Roi ».

Paris, ce 3 Février 1827.

THÉRY.

A V I S

*Du Conseil d'État, approuvé par le Roi, sur
l'interprétation législative et judiciaire.*

Séance du 27 Novembre 1823.

LE CONSEIL D'ÉTAT, réuni en assemblée générale, par ordre de M. le Garde-des-Sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois;

Après avoir entendu le rapport du Conseiller d'Etat commis à cet effet;

Vu le rapport adressé au Roi par M. le Garde-des-Sceaux et le projet d'ordonnance qui y était joint;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 15 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée;

Qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite;

Que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation;

Qu'au contraire elle a été confirmée par l'art. 440 du code d'Instruction criminelle;

Que dès-lors il ne reste plus qu'à chercher si elle a été révoquée implicitement;

Que cette révocation n'aurait eu lieu que dans le cas où la loi du

16 septembre serait contraire aux dispositions de la Charte, ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure;

Que cette dernière supposition est inadmissible;

Que, pour vérifier la première, il convient de rappeler les principales dispositions de cette loi;

Que, par son article premier, elle déclare « qu'il y a lieu à inter- » prétation de la loi, si la Cour de cassation annule deux arrêts ou » jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre » les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens; »

Que l'art. 2 ajoute « que cette interprétation est donnée dans la » forme des réglemens d'administration publique; »

Que bien loin que ces dispositions soient contraires à la Charte, c'est de la Charte même que résulte la nécessité de les maintenir;

Que la Charte, en effet, a confirmé, par son art. 59, les cours et les tribunaux ordinaires qui existaient à l'époque de sa promulgation;

Qu'ainsi elle a adopté un établissement judiciaire fondé sur les cours royales dont tous les arrêts sont soumis au recours en cassation, et sur une Cour de cassation dont les attributions ne consistent qu'à décider si la loi a été régulièrement appliquée dans les jugemens, sans qu'il lui soit jamais permis de juger elle-même le fond des procès;

Qu'il suit de là que l'établissement judiciaire qui a été consacré par la Charte, exige et suppose nécessairement la faculté d'avoir recours à une autorité supérieure, toutes les fois que la Cour de cassation et les cours royales ayant embrassé, dans un procès, des opinions opposées, l'intervention de cette autorité est le seul moyen par lequel on puisse faire cesser le dissentiment et terminer le procès;

Que, la nécessité de ce recours étant reconnue, il est évident qu'il ne pourrait être exercé devant l'autorité législative;

Que la Charte, en effet, a consacré le principe de la division des pouvoirs, et que, dans ce système, les pouvoirs seraient confondus, puisqu'une partie de l'autorité judiciaire serait exercée par les chambres;

Que, d'un autre côté, l'autorité législative étant divisée en trois branches, il pourrait arriver qu'elles ne s'accordassent pas entre elles sur la décision qu'il conviendrait d'adopter, et qu'il y eût par conséquent des procès qu'il fût perpétuellement impossible de juger;

Que ce recours, ne pouvant être exercé devant l'autorité législative, ne peut l'être évidemment que devant le Roi :

1^o. Parce qu'aux termes de la Charte, toute justice émanant du Roi, c'est à lui seul qu'appartient la portion de l'autorité judiciaire qui n'est pas comprise dans la délégation que les tribunaux ont reçue;

2^o. Parce que l'exécution de la loi étant confiée au chef de l'Etat, c'est à lui de faire cesser les obstacles devant lesquels s'arrête la justice, qui n'est elle-même que l'exécution de la loi;

Que le système général de la loi du 16 septembre étant fondé sur ces principes, qui sont ceux de la Charte, on ne peut pas dire que ce système ait été détruit par elle;

Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi ;

Qu'à la vérité, selon son art. 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique ;

Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération, et d'indiquer les corps de l'État qui y doivent participer ;

Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision ; que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée ;

Que cette décision est accordée à l'occasion d'un procès, et pour lever l'obstacle qui empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'État et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère, ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer ;

Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi ;

Que par conséquent la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées ;

Que dès-lors la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité, ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à recevoir son exécution ;

EST D'AVIS,

1^o. Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte ;

2^o. Que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi ;

3^o. Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

Approuvé le 17 décembre 1823.

LOUIS.

Le Garde-des-Sceaux de France, Ministre de la justice,

C^{te} DE PEYRONNET.

MÉMOIRE

POUR M. A. - J. POULTON.

PRIX : 50 CENTIMES.

An profit des Grecs.

A PARIS,

CHEZ PONTHEU, PALAIS-ROYAL.

1827.